



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-03-003

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

DDFIP 39

39-2017-03-16-011 - 03-procuration-giroudet-durillon-vte-st-l-en-gvx (1 page) Page 4

DDT 39

39-2017-03-16-010 - Arrêté 2013-03-16-08 portant modification du régime de priorité au carrefour entre la RD 678 et la voie communale 104 - Rue du Chalet - commune de Courlaoux (3 pages) Page 6

39-2017-03-16-003 - Arrêté 2017-03-16-01 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin des Repôts - commune de Courlaoux (3 pages) Page 10

39-2017-03-16-009 - Arrêté 2017-03-16-017 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Rue Jean de la Tour - commune de Courlaoux (3 pages) Page 14

39-2017-03-16-004 - Arrêté 2017-03-16-02 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin du Haut Gauvin - commune de Courlaoux (3 pages) Page 18

39-2017-03-16-005 - Arrêté 2017-03-16-03 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Route de Blanay - commune de Courlaoux (3 pages) Page 22

39-2017-03-16-006 - Arrêté 2017-03-16-04 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Impasse du Pré Boileau - commune de Courlaoux (3 pages) Page 26

39-2017-03-16-007 - Arrêté 2017-03-16-05 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin de Châtillon- commune de Courlaoux (3 pages) Page 30

39-2017-03-16-008 - Arrêté 2017-03-16-06 portant modification sur le régime de priorité au carrefour formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin de Champ la Roche - commune de Courlaoux (3 pages) Page 34

39-2017-03-13-004 - arrêté n° 2017-03-15-01 (4 pages) Page 38

39-2017-03-14-001 - Arrêté prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives (7 pages) Page 43

DREAL Besançon

39-2017-03-09-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées dans la réserve naturelle de l'Ile du Girard 2017-2020 (7 pages) Page 51

DSDEN du Jura

39-2017-03-16-012 - ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE- DSDEN JURA (4 pages) Page 59

Préfecture du Jura

39-2017-03-09-008 - 20170309 AP Désignation Membres Jury (2 pages)	Page 64
39-2017-03-13-002 - AP modificatif DRLP-BRE-20170313-001 du 13 03 17 Liste membres jury diplômés funéraires (2 pages)	Page 67
39-2017-03-13-001 - AP portant modification de la composition nominative des membres de la CDNPS formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) (2 pages)	Page 70
39-2017-03-13-005 - AR agrement aéroport DOLE-TAVAUUX (2 pages)	Page 73
39-2017-03-16-002 - arrêté modifiant la composition nominative des membres de la CDNPS formation spécialisée des sites et paysages (2 pages)	Page 76

SP DOLE

39-2017-03-13-003 - AR SPDOLEREG20170313-001 du 13-03-2017 (6 pages)	Page 79
--	---------

UT ARS 39

39-2017-03-16-001 - Arrêté inter départemental du 16 mars 2017 abrogeant l'arrêté interdépartemental du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière (2 pages)	Page 86
---	---------

DDFIP 39

39-2017-03-16-011

03-procuration-girouDET-durillon-vte-st-l-en-gvx

*Procuration de D.GIROUDET- DDFIP à Pierre DURILLON - AFIPA - signature acte à St
Laurent en Grandvaux (M. Guyon et Mme COLAS)*

PROCURATION

Je soussigné Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA, donne mandat à Monsieur Pierre DURILLON en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté n° 2016.11.07.013 en date du 7 novembre 2016 publié au R.A.A en Préfecture du Jura, pour signer l'acte de cession par l'Etat d'un immeuble sis à ,St Laurent En Grandvaux (39150) 29 Rue de Paris à Monsieur Jean-Jacques GUYON et Madame Annie COLAS, domiciliés à ST LAURENT EN GRANDVAUX (39150) 9, Rue des Sorbiers.

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques



DDT 39

39-2017-03-16-010

Arrêté 2013-03-16-08

portant modification du régime de priorité au carrefour
entre la RD 678 et la voie communale 104 - Rue du Chalet
modification régime de priorité carrefour commune de Courlaoux
- **commune de Courlaoux**

Arrêté n° 2017-03-16-08

portant modification du régime de priorité au carrefour formé par la Route Départementale n°678 et la Voie Communale n°104 – Rue du Chalet

sur la Commune de Courlans
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlans

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
VU que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 5+0215 et de la Voie Communale n°104 – Rue du Chalet, situé hors agglomération sur la Commune de Courlans (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°104 – Rue du Chalet, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlans, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet

Richard Vignon



Le Maire

Alain Pattingre





RD678 Commune de Courlans - Lieu-dit Chavannes

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec la rue Jean de la Tour

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec la rue du Chalet

DDT 39

39-2017-03-16-003

Arrêté 2017-03-16-01

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin
des Repôts - commune de Courlaoux

Modification régime de priorité - Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-01

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°113 – Chemin des
Repôts

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n°678 – P.R. 0+0825 et de la Voie Communale n°113 – Chemin des Repôts, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°113 – Chemin des Repôts**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale** devront **obligatoirement marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 678** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

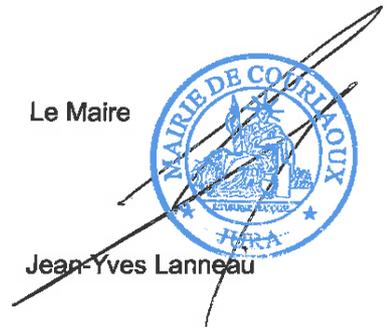
À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

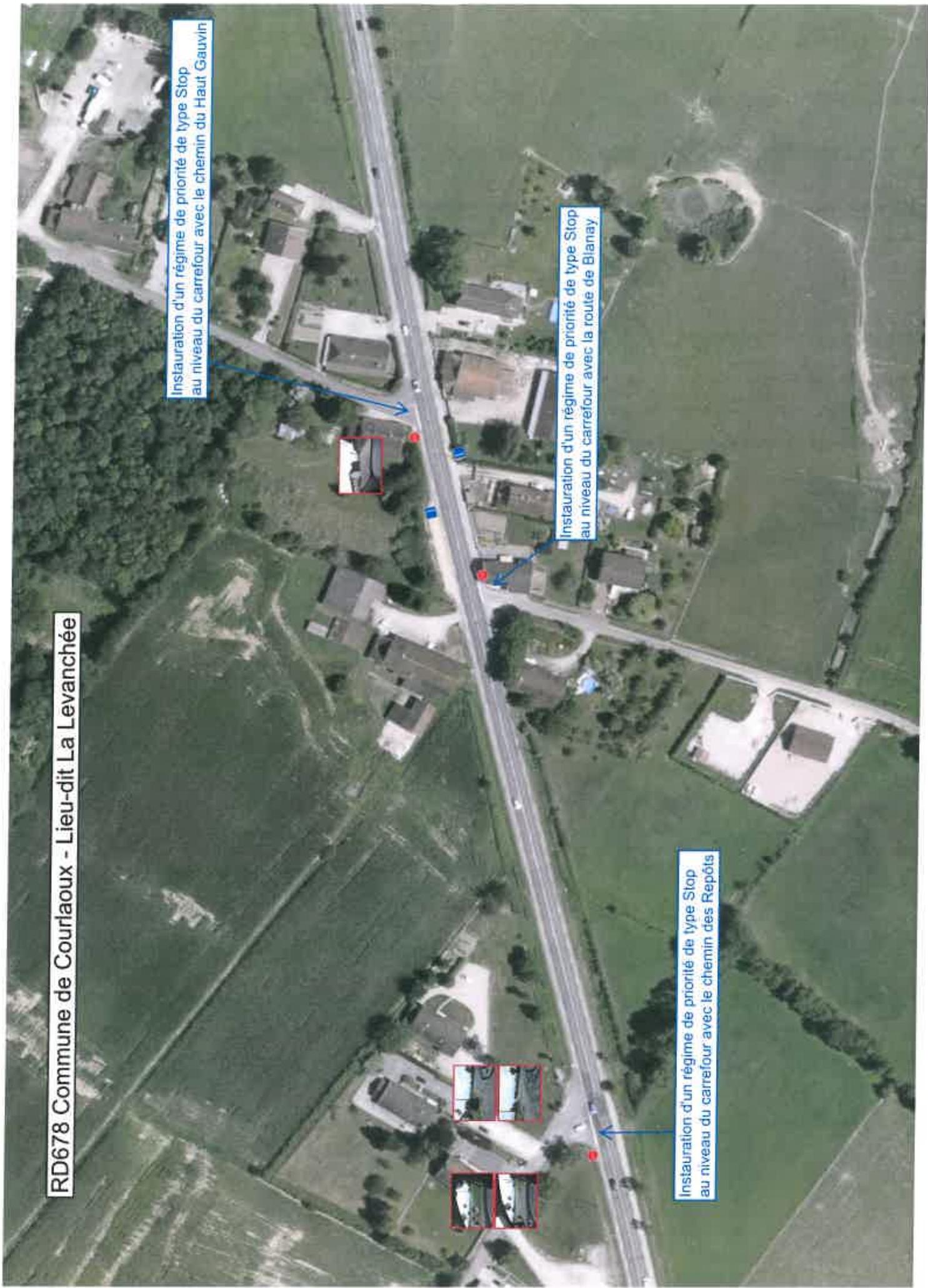
Le Préfet

Richard Vignon

Le Maire

Jean-Yves Lanneau





RD678 Commune de Courlaoux - Lieu-dit La Levanchée

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec le chemin du Haut Gauvin

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec la route de Blanay

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec le chemin des Repôts



DDT 39

39-2017-03-16-009

Arrêté 2017-03-16-017

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Rue

modification du régime de priorité de carrefour commune de Courlaoux
Jean de la Tour - commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-07

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°105 – Rue Jean de
la Tour

sur la Commune de Courlans
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlans

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
VU que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 5+0232 et de la Voie Communale n°105 – Rue Jean de la Tour, situé hors agglomération sur la Commune de Courlans (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°105 – Rue Jean de la Tour, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement** marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlans, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.
Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 1^{er}6 MARS 2017

Le Préfet

Richard Vignon



Le Maire

Alain Pattingre



RD678 Commune de Courlans - Lieu-dit Chavannes

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec la rue Jean de la Tour



Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec la rue du Chalet



DDT 39

39-2017-03-16-004

Arrêté 2017-03-16-02

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin
du Haut Gauvin - commune de Courlaoux

Modification du régime des priorité - commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-02

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°105 – Chemin du
Haut Gauvin

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 1+0103 et de la Voie Communale n° 105 – Chemin du Haut Gauvin, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n° 105 – Chemin du Haut Gauvin, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement** marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet

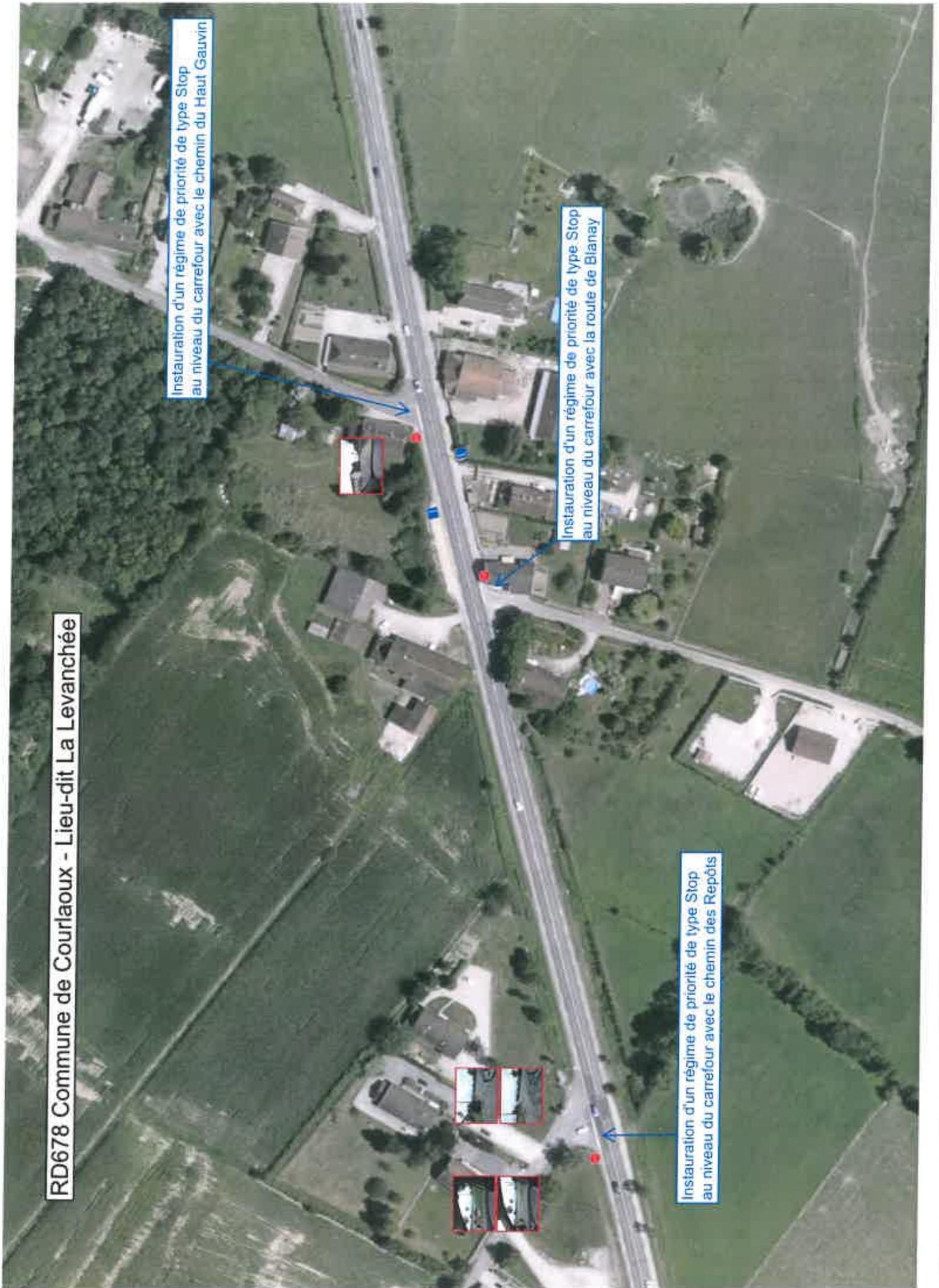
Richard Vignon

Le Maire

Jean-Yves Lanneau



RD678 Commune de Courlaoux - Lieu-dit La Levanchée



DDT 39

39-2017-03-16-005

Arrêté 2017-03-16-03

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Route

Modification du régime de priorité - Commune de Courlaoux
de Blanay - commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-03

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°111 – Route de
Blanay

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 1+0026 et de la Voie Communale n°111 – Route de Blanay, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°111 – Route de Blanay, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement** marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

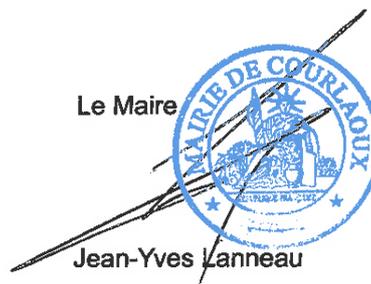
Le Préfet

Richard Vignon



Le Maire

Jean-Yves Lanneau

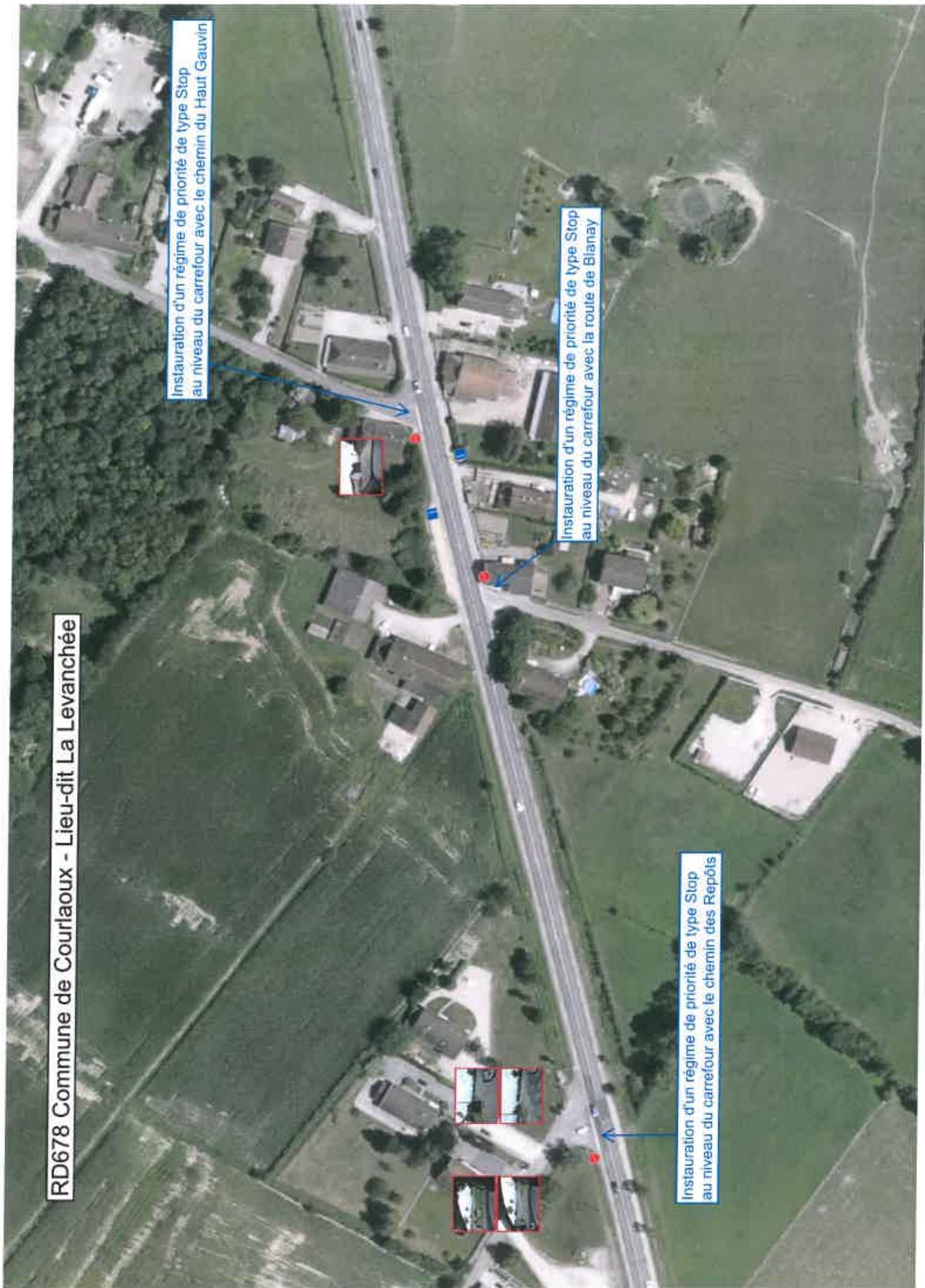


RD678 Commune de Courlaoux - Lieu-dit La Levanchée

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec le chemin du Haut Gauvin

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec la route de Blanay

Installation d'un régime de priorité de type Stop
au niveau du carrefour avec le chemin des Repôts



DDT 39

39-2017-03-16-006

Arrêté 2017-03-16-04

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 -
Impasse du Pré Boileau - commune de Courlaoux

Modification régime de priorité commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-06

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°118 – Impasse du
Pré Boileau

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 2+0358 et de la Voie Communale n°118 – Impasse du Pré Boileau, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°118 – Impasse du Pré Boileau, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement** marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.
Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet

Richard Vignon



Le Maire

Jean-Yves Lanneau

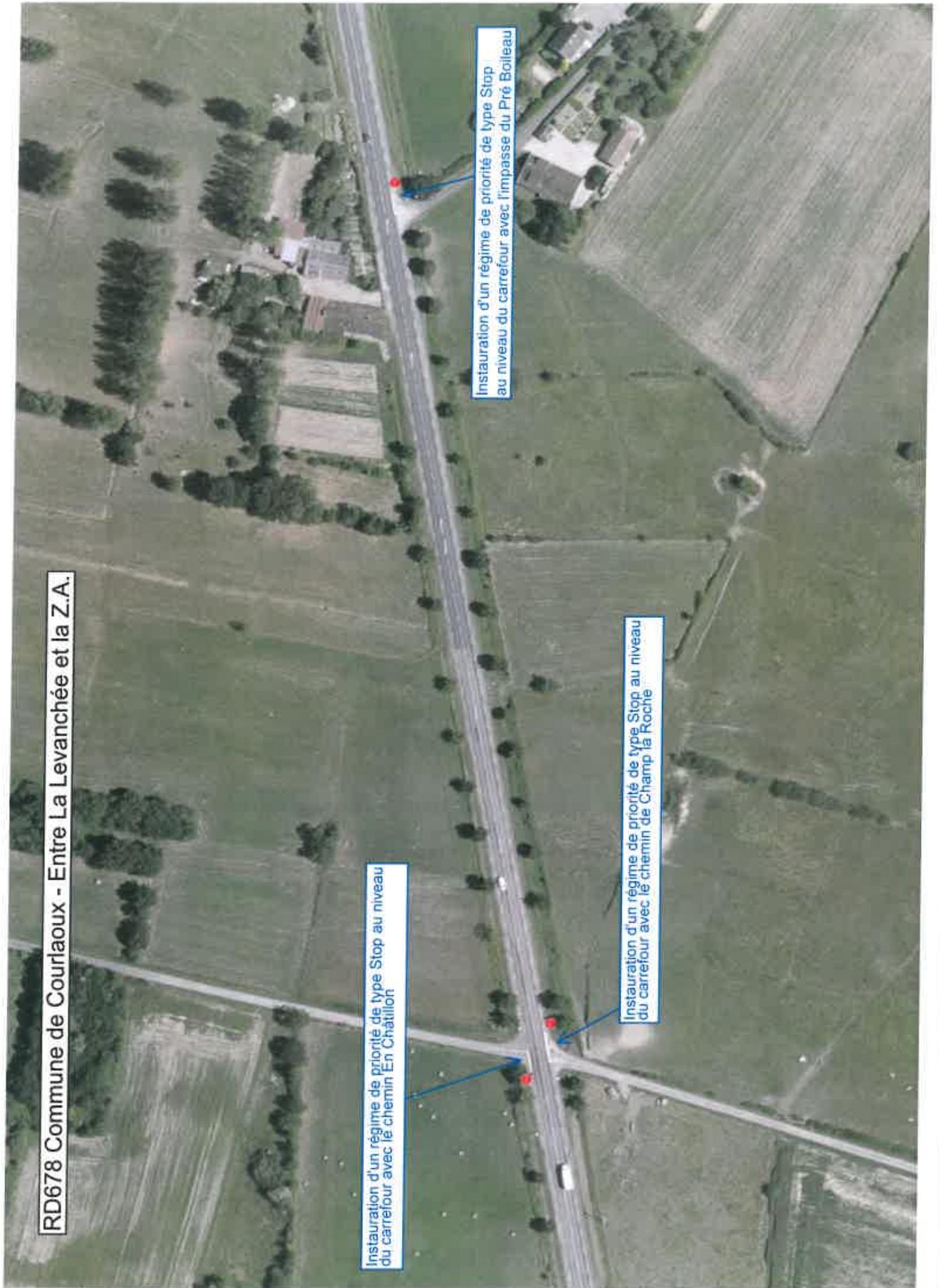


RD678 Commune de Courlaoux - Entre La Levanchée et la Z.A.

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin En Châtilliot

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec l'impasse du Pré Boileau

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin de Champ la Roche



DDT 39

39-2017-03-16-007

Arrêté 2017-03-16-05

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin

~~modification du régime de priorité commune de Courlaoux~~
de Châtillon- commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-05

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°115 – Chemin En
Châtillon

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 2+0033 et de la Voie Communale n°115 – Chemin En Châtillon, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°115 – Chemin En Châtillon, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement** marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.
Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet

Richard Vignon



Le Maire

Jean-Yves Larneau

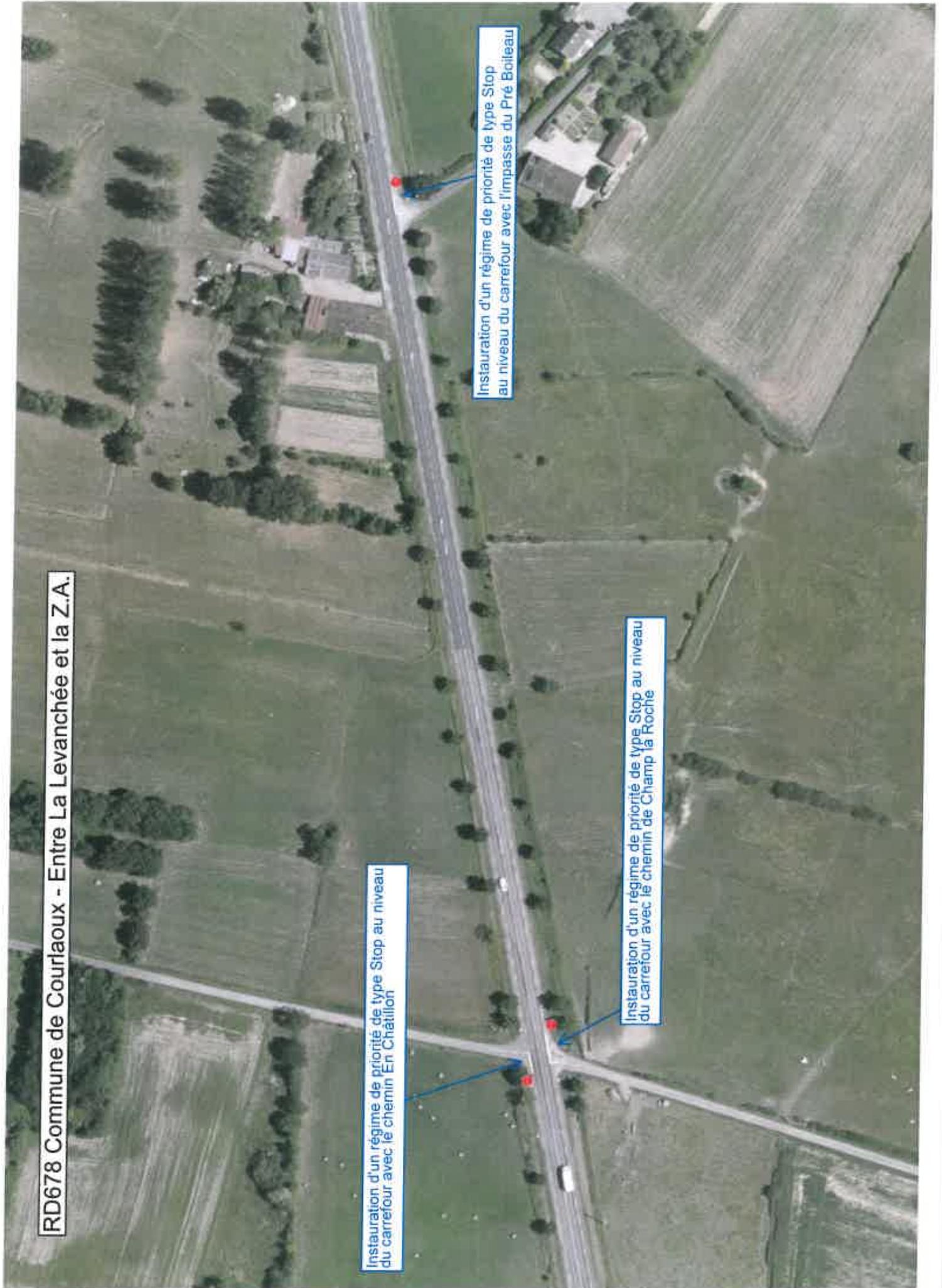


RD678 Commune de Courlaoux - Entre La Levanchée et la Z.A.

Instauration d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin En Châtillon

Instauration d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec l'impassé du Pré Boiteau

Instauration d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin de Champ la Roche



DDT 39

39-2017-03-16-008

Arrêté 2017-03-16-06

portant modification sur le régime de priorité au carrefour
formé entre la RD 678 et la Voie communale 113 - Chemin
de Champ la Roche - commune de Courlaoux

Arrêté n° 2017-03-16-06

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n°678 et la Voie Communale n°114 – Chemin de
Champ la Roche

sur la Commune de Courlaoux
Hors agglomération

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Courlaoux

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n°678 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°678 – P.R. 2+0025 et de la Voie Communale n°114 – Chemin de Champ la Roche, situé hors agglomération sur la Commune de Courlaoux (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°678 – et de la Voie Communale n°114 – Chemin de Champs la Roche, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale devront **obligatoirement marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 678 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le Conseil Départemental du Jura.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Courlaoux,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Maire de la commune de Courlaoux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.
Une copie est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet

Richard Vignon

Le Maire

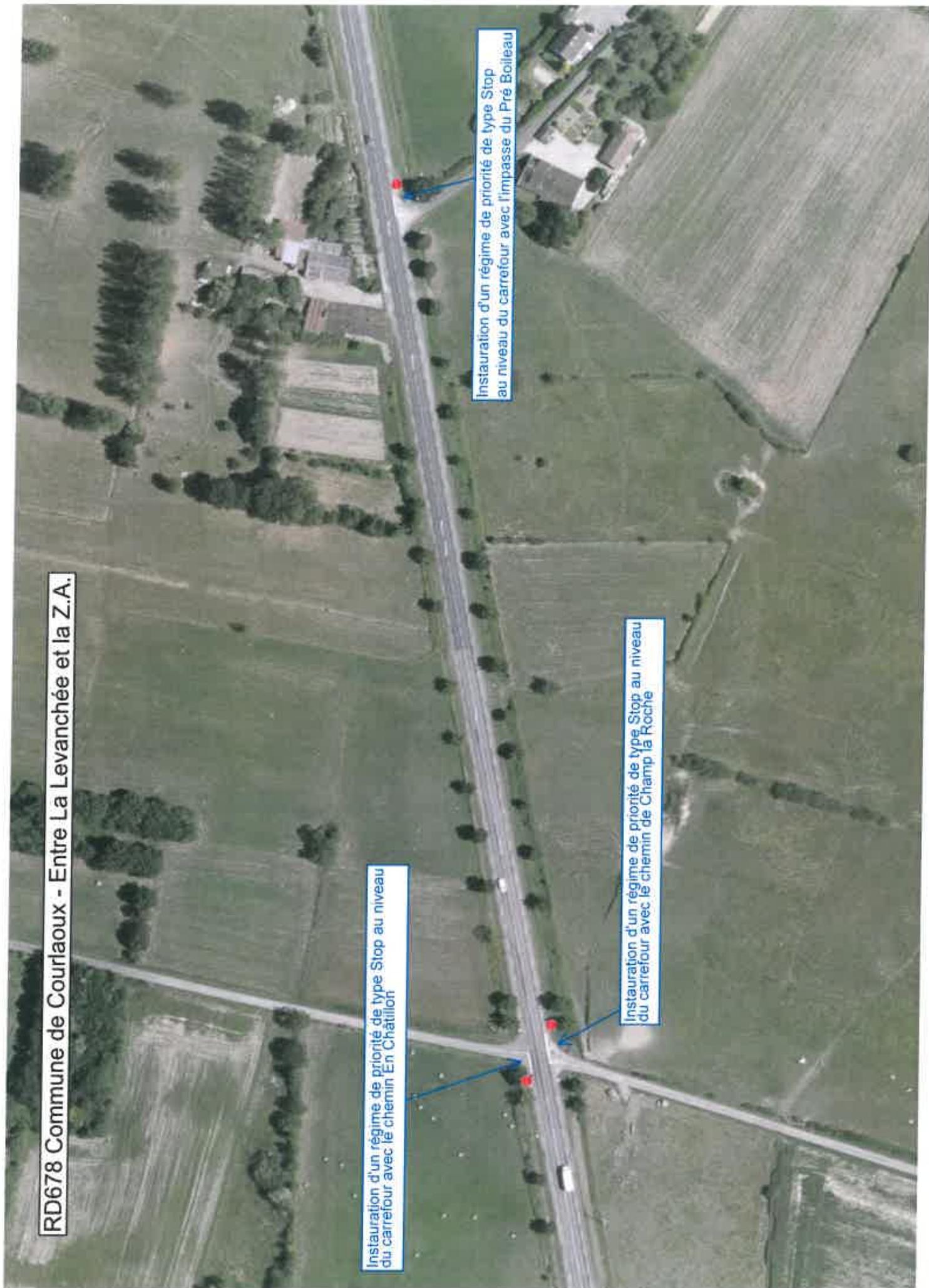
Jean-Yves Lanneau

RD678 Commune de Courlaoux - Entre La Levanchée et la Z.A.

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin En Châtilliot

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec l'impassé du Pré Boileau

Installation d'un régime de priorité de type Stop au niveau du carrefour avec le chemin de Champ la Roche



DDT 39

39-2017-03-13-004

arrêté n° 2017-03-15-01

arrêté portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la CDOA

Arrêté n° 2017-03-15-01

portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 06-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- VU les articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;
- VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;
- VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU la demande formulée par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura en date du 14 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

✓ au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : **M. ARNAUD Jean-Charles** - Fromagerie ARNAUD SAS - 6 avenue de la Gare – 39 800 POLIGNY

Suppléant : **M. MANZONI Philippe** - Dole Distribution SAS - 5 avenue Léon Jouhaux - 39100 DOLE

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

DDT 39

39-2017-03-14-001

Arrêté prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-14-01

**prolongeant l'arrêté portant autorisation de
destruction de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir
les dégâts aux piscicultures extensives**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-10-26-02 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives ;

Vu l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 du 25 octobre 2016 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les demandes de Mmes Josette DUMONT, Gisèle FEVRE, Simone MONAMY, Christine ROUBEY, MM. Daniel AUBERT, André BEAUPOIL, Ary BRUAND, Xavier BUGUET, Philippe COLLIN, Loïs COLLIN, Denis COULOIS, Michel COUTURIER, Jean-Paul DELARCHE, Dominique GALLET, Yves HUGUENIN, Michel et Jacky MARTIN, René MACHARD, Régis MANGIN, Sebastien MEREAU, André MICHEL, André SARRE, Philippe THIBERT, Pierre VAUDABLE sollicitant la prolongation des opérations de destruction ;

Vu le bilan des tirs sur les étangs de la Bresse jurassienne transmis par la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 16 février 2017 ;

Considérant que des opérations d'alevinage sont programmées sur les étangs exploités par les pisciculteurs ;

Considérant que le quota n'est pas atteint ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mmes Josette DUMONT, Gisèle FEVRE, Simone MONAMY, Christine ROUBEY, MM. Daniel AUBERT, André BEAUPOIL, Ary BRUAND, Xavier BUGUET, Philippe COLLIN, Loïs COLLIN, Denis COULOIS, Michel COUTURIER, Jean-Paul DELARCHE, Dominique GALLET, Yves HUGUENIN, Jacky et Michel MARTIN, René MACHARD, Régis MANGIN, Sebastien MEREAU, André MICHEL, André SARRE, Philippe THIBERT, Pierre VAUDABLE, sont autorisés à détruire les oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* jusqu'au 30 avril 2017 dans les conditions fixées par les arrêtés n° 2016-1-10-26-02 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives et l'arrêté n° 2016-3-10-26-04 modifié organisant les opérations de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne.

Article 2 : les interventions des tireurs, figurant à l'annexe I, ne peuvent avoir lieu que sur demande expresse de l'exploitant de(s) l'étang(s) concerné(s) (cf. annexe II) et conformément à l'arrêté 2016 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives.

Article 3 : les titulaires d'une autorisation individuelle doivent obligatoirement, dans les 48 heures suivant la destruction, informer la Fédération départementale des chasseurs du Jura (Tél 03.84.85.19.19 /Fax 03.84.85.19.10 ou courrier cf. annexe III) du nombre d'animaux abattus afin que celle-ci effectue un suivi précis des résultats des opérations de destruction et transmette le nombre d'animaux prélevés à la direction départementale des territoires tous les 15 jours.

Article 4 : les tirs seront suspendus dès que le quota de 250 oiseaux sera atteint et la FDCJ en avertira rapidement les pisciculteurs autorisés.

Article 5 : il est rappelé que sur les sites de nidification des oiseaux d'eau les tirs doivent être évités et que les pisciculteurs s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril 2017.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : une copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet de Dole, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président de la FDCJ, au président de la fédération départementale des AAPPMA, aux titulaires de la présente autorisation listés à l'annexe I ainsi qu'aux pisciculteurs listés à l'annexe II.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 MARS 2017

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

ANNEXE I
LISTE DES TIREURS AUTORISES

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° permis
AUBERT	Daniel	16 route du Revermont	39800	COLONNE	3922614
AUBERT	Joël	4 chemin des Etangs	39120	CHENE BERNARD	3922615
AUBERT	Yannick	5 rue du Centre – Le Viseney	39120	CHENE BERNARD	3915400
BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
BEAUPOIL	André	25 route des Hays	39120	NEUBLANS ABERGEMENT	2122080
BILLARD	Gilbert	Rue de la carrière	39120	LE VILLARNIER	201203990009-13A
BRÜGGER	Sebastien	11 ruelle des vignes	39120	RAHON	3915798
CANNAZZARO	Justine	18 rue des Sounerots	39230	FOULENAY	3912726
CANNAZZARO	Michel	3 rue des Soumenots	39230	FOULENAY	39210427
CANNAZZARO	Pascal	Rue de belle Pomme Le Villarnier	39140	COMMENAILLES	3913990
CANNAZZARO	Théo	Les Echeillerets	39120	TASSENIERES	398013912B
CECINAS	Alain	8 uelle des vignes	39120	RAHON	24317789
CHAMPION	Jean Claude	2 rue du 8 mai 1945	39120	CHAUSSIN	3932810
COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
COLAS	Jean-Pierre	503 rue de la Sorgiat	39230	CHEMENOT	92050110335
COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856/392152 9
COULOIS	Denis	152 rue du colonel Casteljau	39000	LONS LE SAUNIER	39211175
COUTURIER	Michel	12 place Saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
DAVID	Daniel	4, Chemin des Barraques	39120	LE DESCHAUX	391442
DELARCHE	Jean Paul	801 rue Derrière	39140	FONTAINEBRUX	392342
DESGOUILLES	Jean-Noël	1 chemin du Moulin	39120	LE DESCHAUX	3931245
DO NASCIMENTO	Alfredo	13 rue de l'Abergement	39120	LES HAYS	3912667
DUMONT	Martial	1 Faubourg St Jacques	39120	CHAUSSIN	3914446
DURET	Frédéric	1 route de Tassenières	39120	BRETENIERES	3915577
FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
FORT	Claude François	2 rue des Taignevaux	39120	LS HAYS	3912678
FRAICHARD	Bernard	Route de Pleure	39120	LES DESCHAUX	391444
FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
GALLET	Dominique	39, rue du Louverot	39140	NANCE	CD 13120
GARNIER	Jean-Noël	7 route de Villangrette	39120	SAINT LOUP	3914962
GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	39 13 568
GRANDVAUX	Jean	9 petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
GRIMAUT	Daniel	8 rue des petites Ruottes	39120	CHEMIN	3912616
GUILLEMET	Jacques	14 chemin ville	39230	BRERY	3921780
HUGUENIN	Yves	123 rue du Bizard	39100	DOLE	0626731
JACQUOT	Michel	6, chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
LAMOTTE	Samuel	11 E rue Aymé de	39120	BALAISEAUX	200903980128-

		Balay			05-A
LAYAUTE	Pascal	5 chemein des baraques	39120	LE DESCHAUX	3915386
LAZZARONI	Michel	Les champs du Pont	71640	BARIZET	7123187
LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
LOICHET	Christian	20 rue du Centre	39120	LES HAYS	039173
LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	
MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT	3922481
MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
MEDIGUE	Alain	Moulin de la Motte	39230	VERS SOUS SELLIERES	3928855
MEREAU	Sébastien	Route de Bresse	39140	COMMENAILLES	7129540
MICHEL	André	220 rue des Sauges	39140	RUFFEY SUR SEILLE	3926184
MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21 11 6350
MOREAU	Christian	Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX	3927454
NONOTTE	Eric	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	39210988
NONOTTE	Manuel	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	3951625
OUDOT	Louis	18 faubourg de la Villeneuve	39120	CHAUSSIN	3911899
PELLETIER	Dominique	17 rue du 19 mars 1962	39140	COSGES	201303980169-13A
PERNIN	Amaud	17 rue Pasteur	39120	CHAUSSIN	3915412
PETIOT	Ludovic	rue du désert	39140	COSGES	3921107(5?)
PETIOT	Jean-Louis	12 chemin des Toupes	39140	BLETTERANS	7141886
PERRET	Guy		39120	TASSENIERES	39 11 061
REBOUILLAT	Michel	1, chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
REDONANI	Nicolas	12 b rue de la Malange	39120	CHAUSSIN	3915781
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006
ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
ROYER	Michel		39120	ASNANS BEAUVOISIN	3911539
SARRE	André	127 rue de la Mairie	39230	RECANOZ	39212802
SIMONET	Sylvain	1 rue des saules	39140	NANCE	3928213
SIMONIN	Yves	14 route du centre	39120	LES HAYS	3914542
THIBERT	Philippe	73 rue de la Malatière	39140	LARNAUD	20110390005-07A
VAUDABLE	Pierre	Saint Christophe	39270	LA TOUR DU MEIX	3913528/S

ANNEXE II
LISTE DES EXPLOITANTS ET ETANGS

Exploitation de M. AUBERT Daniel :

- } commune de COLONNE : étang FRANCAIS, étang AU GEAIS ;
- } commune de CHEMENOT : étang PERRON.

Exploitation de M. BEAUPOIL André :

- } commune de NEUBLANS ABERGEMENT- Saint- Jean : étang EGUISSON.

Exploitation de M. BRUAND Ary :

- } commune de BAL AISEAUX et ST BARAING : étang SERVOTTE ;
- } commune de BAL AISEAUX: étang NEUF ;
- } commune de ST BARAING : étang DAGAIN.
- } commune de BERSAILLIN : étang NUBERA.

Exploitation de M. COLLIN Philippe et Loïs (EARL Pisciculture de la Dorme) :

- } commune de BIEFMORIN : étang MAITRE BENOIT, Étang CHALOT, étang GUYOT ;
- étang BOLAIS, étang CHENE BERNARD ; étang MESTREY ; étang ROSSETTE, étang BORNIOD ; petit étang CHALOT
- } communes de BRETENIERE : étang de la PROTE ;
- } commune de LES DEUX FAYS : étang CHARDONNET ; étang NEUF.
- } commune de CHAMP ROUGIER : étang GUIGNARD, étang THEVENON ;
- } commune de TASSENIERES : étang BARBIZOT, étang BON, étang GILLOT, étang la BOLAISE, étang GEORGE, étang BOLAIS,

Exploitation de M. COULOIS Denis :

- } commune de LES REPOTS : étang ROUGET.

Exploitation de M. COUTURIER Michel :

- } commune de FONTAINEBRUX : étang NILIEU.

Exploitation de M. DUMONT Josette :

- } commune de CHAUSSIN : étang L'EXCAVATEUR.

Exploitation de M. DELARCHE Jean Paul :

- } commune de FONTAINEBRUX : étang CHEVIGNY.

Exploitation de Mme FEVRE Gisèle :

- } commune de CHAMP ROUGIER : étang SEIGNEUR, étang LE GUET, étang LE VERNONIS, étang CHANCELIER, étang FAGONIAUX et étang A. VACHER ;
- } commune de LES DEUX FAYS : étang COUVENT ;
- } commune de FOULENAY : étang LA GRANDE BLAISE ;

Exploitation de M. GALLET Dominique :

- } commune de COSGES: étang MALATREUX.

Exploitation de M. HUGUENIN Yves :

- } commune de SAINT LOTHAIN et TOURMONT : étang RENAUDIN.

Exploitation de M. MARTIN Michel et Jacky

- } commune de VILLEVEUX : étang LES ROMPURES

Exploitation de M. MACHARD René:

- } commune de CHEMENOT : étang GRAND ETANG

Exploitation de M. MANGIN Régis :

- } commune de LES HAYS: étang GUILLET.

Exploitation de M. MEREAU Sébastien :

- } commune de FROIDEMILLE : étang LA BRUS ;
- } commune de RECANOZ : étang MILIEU et étang BOUCHAILLE ;
- } communes de RECANOZ et VERS SOUS SELLIERES : étang CROZAT ;

} commune de CHAUMERGY : étang MALVERNOIS ;
} commune de MILLERS ROBERT : étang LE GRAND ÉTANG ;
} commune de LES DEUX FAYS : étang MARE AU CRESSON ;
} commune DESNES : étang de DESNES et GRAND VIROULOT ;
} commune de COMMENAILLES : étang gravière ; étangs LE PETIT VERNOIS et LE GRAND VERNOIS .

Exploitation de M. MICHEL André :

} commune de LARNAUD: étang CHALEMACHE, COMMUNAUTE É et VOISIN

Exploitation de Mme MONAMY Simone :

} commune de LE DESCHAUX : étang CHAMP RICHIE.

Exploitation de Mme ROUBEZ Christine :

} commune de TASSENIERE : étang NEUF ;
} commune de BIEF MORIN et LES DEUX FAYS : étang VERNET ;
} commune de PLEURE : GRAND et PETIT étangs ;
} commune de GATEY : étang PUANT ;

Exploitation de M. THIBERT Philippe :

} commune de LARNAUD : étang PETITE VERNAY .
} commune de LARNAUD: étang Communauté
} commune de LARNAUD: étang Chal mache
} commune de LARNAUD: étang Saint Georges
} commune de LARNAUD: étang Bar on
} commune de LARNAUD: étang Grataloup,
} commune de LARNAUD: étang Voisin.

Exploitation de M. SARRE André :

} commune de RECANNOZ et VERS SOUS SELLIERE : étang CROZAT.

Exploitation de M. VAUDABLE Pierre :

} commune de RELANS : étang de la LIMASSE

ANNEXE III

COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT DE GRANDS CORMORANS

SAISON 2016/2017

NOM DE L'EXPLOITANT DE L'ETANG :

ADRESSE :

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

FAIT A

, le

SIGNATURE

Dès qu'un oiseau est abattu, à retourner à :

FDCJ

MCFS

Rue de la Fontaine salée

39140 ARLAY

Fax : 03 84 85 19 10

DREAL Besançon

39-2017-03-09-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées dans la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées dans la réserve naturelle de l'Ile du
Girard 2017-2020*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre d'inventaire d'espèces
d'amphibiens protégées dans la réserve
naturelle nationale de l'Île du Girard
2017 - 2020**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 20 février 2017 par l'association Dole Environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur la réserve naturelle nationale de l'Île du Girard ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour dégager les tendances évolutives de chaque espèce et évaluer « l'effet Réserve » en participant à un observatoire national de suivi des amphibiens ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Dole Environnement, domiciliée 27 rue de la sous-préfecture à Dole (39100) et représentée par M. TOPIN Frédéric. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les Crapaud accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille de Lesson, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé, Triton ponctué à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le site de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes Parcey, Gevry, Molay et Rahon dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de suivi (2017 à 2020).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté au 15 août 2017, et du 1^{er} février au 15 août des années 2018, 2019 et 2020. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **09 MARS 2017**

Le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moullis.cnrs.fr

DSDEN du Jura

39-2017-03-16-012

ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE-
DSDEN JURA

Arrêté de subdélégation de signature - DSDEN Jura

Arrêté portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU JURA

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

Vu les articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie,

Vu l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016, relatif à la création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016, portant délégation de signature relative au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés n° 20161107-023, 20161107-024 et 20161107-05 du 7 novembre 2016 de monsieur le préfet du Jura, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et selon le document ci-annexé :

à Monsieur **Eric LOLAGNIER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

à Madame **Christelle VIAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de division,

à Monsieur **Jean SKRABACZ**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de division,

à Madame **Christine MAILLARD**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de division.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 16 mars 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale



Léon FOLK

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Jura
Subdélégation de signature
de Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale**

Références	Subdélégation confirmée à
Arrêté rectoral du 24 novembre 2016 : Article 7 : « (...) en cas d'absence ou d'empêchement (...) »	Monsieur Eric LOLAGNIER
Arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 : « En cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre de leurs attributions et compétences »	Monsieur Eric LOLAGNIER Madame Christelle VIAUD Madame Christine MAILLARD Monsieur Jean SKRABACZ
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, délégation générale est donnée à monsieur Eric LOLAGNIER , secrétaire général, pour signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de monsieur Léon FOLK, à l'exception des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - courriers adressés aux autorités élues, - courriers adressés aux services de l'Etat présentant un caractère particulièrement sensible. 	

**Dans le cadre général des attributions et compétences
du secrétaire général et des chefs de division**

Secrétariat général Actes et/ou courriers signés par Monsieur LOLAGNIER	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations d'absences des personnels administratifs et des personnels enseignants, titulaires et non titulaires. - Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUVP). - Service minimum d'accueil (SMA) : document n°5 « Droit d'accueil à l'école publique - Financement du service d'accueil » avec calcul de la compensation financière. - Courriers pour immobilier (DDT, service des domaines, rectorat, maîtrise d'ouvrage), bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserve (commission de sécurité). - Attestation de réussite aux examens : BEP, CAP, DNB. - Sorties scolaires avec nuitées du 1^{er} degré, agréments des intervenants extérieurs (IE), centres de séjour : <ul style="list-style-type: none"> → bordereau de retour de l'avis et/ou autorisation de départ sur dossiers de sorties scolaires, → courriers pour suivi de pièces manquantes aux dossiers sorties scolaires, → séjours scolaires avec transfert : avis et autorisation de départ, accusé de réception des transferts, → bordereaux de retour pour accord d'agrément d'IE, → état des IE par centre, club sportif, collectivité, etc. pour mise à jour de rentrée et suivi ; mise à jour des tableaux des IE, → courriers aux centres de séjour, structures sportives, autres académies, pour le suivi des séjours, le montage des dossiers ou la communication relative aux modifications des demandes initiales → renouvellement des agréments des IE, attestation d'agrément de stagiaire, attestation de tutorat stagiaire, → centres de séjours : renouvellement d'attestation d'inscription au répertoire départemental, → courriers pour visites de centres en vue du renouvellement ou de la primo-inscription au répertoire départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'avis défavorable - en cas d'avis défavorable

<p>Divisions Elèves - Familles - 2nd degré Actes et/ou courriers signés par monsieur LOLAGNIER, ou monsieur SKRABACZ en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER</p>	<p>Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Dérogations scolaires 6^{ème} et 3^{ème} si elles sont accordées au vu des critères nationaux, - Lettres d'observation sans rejet portant sur les décisions de conseil d'administration d'EPLÉ relatives aux actes de l'action éducatrice, - Accords et lettres d'observation sans rejet relatifs aux actes administratifs afférents aux affaires financières et au fonctionnement de l'EPLÉ, - Bordereaux d'envoi de dossiers, dont diverses pièces ont été signées et devant être adressés à un service extérieur (le bordereau liste ces pièces). 	<ul style="list-style-type: none"> - les dérogations refusées, afin de valider la motivation de ce rejet.

<p>Division du 1^{er} degré - Service interdépartemental de gestion des enseignants du 1^{er} degré public (départements 39 et 90, selon les champs de compétences des IA-DASEN desdits départements) Actes et/ou courriers signés par Monsieur LOLAGNIER, ou Madame VIAUD en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER</p>	<p>Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés individuels : nominations, avancement d'échelons, CMO, CLM, CLD, congés parentaux, autorisations de cumuls d'activités, ... , - Contrats ou renouvellements de contrats : intervenants en langues vivantes, personnels contractuels d'enseignement, ... , - Courriers non institutionnels (changement de coordonnées, mise à jour de la composition des instances, information des personnels sur les droits à congés...), - Imputabilité d'un accident de service-travail ou de trajet, - Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement, - Demandes au comité médical et à la commission de réforme, - Certificats administratifs, - Etat nominatif de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable DDFIP, erreur d'imputation budgétaire, retard d'édition des arrêtés sur NGM) - Etat de liquidation des indemnités pour activités péri- scolaires, - Etat de liquidation des HSE, - Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés), - Bandes paye, transmission des états de paye (intervenants langues vivantes), justificatifs relatifs à la paye, - Attestations pour CAF et autres organismes, - Etat des services : inscription à concours, Ircantec, retraite complémentaire, - Attributions des frais de changement de résidence, - Billets de congés annuels. - Conventions de stage éducation nationale / ESPE. 	<p>Tous les actes collectifs relatifs au domaine d'activités.</p>

Division du 1^{er} degré - Moyens et gestion collective Actes et/ou courriers signés par Monsieur LOLAGNIER, ou Madame VIAUD en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER.	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les arrêtés individuels d'affectation, d'accès à la hors classe, de temps partiel, de reclassement, de disponibilité, de détachement, ..., - Bordereaux d'envoi ; bordereaux de transmission aux services du rectorat. - Courriers institutionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> → Préfecture : certificat d'achèvement de travaux pour DETR, avis relatifs à POS, PLU, carte communale, → DIEC : accusé réception avenants de contrats, avenant financiers, changements de directeur. - Courriers non institutionnels : mise à jour de la composition d'instances, demandes de coordonnées... - Concours : convocations des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, organisation du CAFIPEMF, PE, CAPASH. 	Tous les actes collectifs relatifs au domaine d'activités.

Division des affaires générales et financières Actes et/ou courriers signés par Monsieur LOLAGNIER, ou Madame MAILLARD en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER
<p>Affaires générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des contrats aidés : courriers aux contractants et aux différents partenaires (Pôle Emploi, Conseil départemental, lycée employeur, lycée mutualisateur) ; actes de gestion des dossiers et des conventions ; demandes d'extrait de casier judiciaire. - Gestion des AESH : contrats ou renouvellements de contrats ; bandes paye, transmission des états de paye, justificatifs relatifs à la paye. <p>Affaires financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des bons de commande et des demandes d'engagements juridiques pour les BOP 140, 214, 230. - Constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers de réclamation aux fournisseurs, courriers de fin de marché, - Validation dans CHORUS Formulaire et DT CHORUS <p>Service intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers aux entreprises de maintenance, réponse aux commandes des conseillers pédagogiques et des services.

L'inspecteur d'académie,
 directeur académique
 des services de l'éducation nationale



Léon FOLK

Préfecture du Jura

39-2017-03-09-008

20170309 AP Désignation Membres Jury

*Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA - Session du 24 avril 2017 -
Lons-le-Saunier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du 24 avril 2017 – LONS-LE-SAUNIER

Arrêté n°DSC-SIDPC-20170308-001

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se dérouleront le **lundi 24 avril 2017** au centre nautique Aqua'Rel à Lons-le-Saunier de 8h00 à 12h00 (épreuves pratiques) et Salon Matet à la préfecture du Jura à Lons-le-Saunier, de 14h00 à 14h45 (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé des quatre personnes qualifiées suivantes :

- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours et détenteur du certificat de compétences de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :
 - Titulaire : Adjudant Sébastien GELEY ;
 - Suppléant : Sergent-chef Wilfried DECKMIN.
- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaires :
 - ✓ Sergent-chef Franck RIGAUD ;
 - Suppléant : Sergent Franck VIONNET.

- représentant le directeur départemental de la sécurité publique :
- Titulaire : Major David FOURCADE.

Il sera fait appel aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le 9 mars 2017.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-03-13-002

AP modificatif DRLP-BRE-20170313-001 du 13 03 17

Liste membres jury diplômes funéraires

Arrêté modificatif - Renouvellement de la liste des membres du jury relatif aux diplômes funéraires

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-20170313-001

**Renouvellement de la liste des membres du jury
relatif aux diplômes funéraires
- arrêté modificatif -**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151230-001 du 30 décembre 2015 portant composition de la liste des membres du jury relatif aux diplômes funéraires pour le département du Jura,

VU la lettre du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU la lettre du 14 septembre 2016 du président de l'université de Franche-Comté,

VU la désignation réalisée le 8 mars 2017 par l'association des maires du Jura,

Considérant qu'il convient de constituer une liste de 15 membres au vu de la population totale du département du Jura qui est de 270 826 habitants au 1^{er} janvier 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° DRLP-BRE-20151230-001 du 30 décembre 2015, relatif au renouvellement de la liste des membres du Jury en ce qui concerne les diplômes funéraires, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L.222-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée, pour le département du Jura, comme suit :

A) Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, désignés par le président de l'association des maires du Jura :

- Monsieur Daniel BUFFET
- Monsieur François GUITON
- Monsieur Félix MACARD

B) Au titre des magistrats de l'ordre administratif, désignés par le président du tribunal administratif de Besançon :

- Monsieur Eric KOLBERT
- Monsieur Jérôme CHARRET

C) Au titre des représentants des chambres consulaires, désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie et par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Monsieur Bernard JAVELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur Pierre TAMISIER, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat

D) Au titre des enseignants des universités, désignés par le président de l'université de Franche-Comté :

- Madame Annette BERSET DE VAUFLEURY
- Monsieur Matthieu HOUSER

E) Au titre des agents des services de l'Etat, désignés par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Monsieur Daniel LEPLAT
- Monsieur Jean ROY

F) Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, désignés par le président du centre de gestion du Jura :

- Madame Laetitia GUYON
- Monsieur Joël VOISIN

G) Au titre des représentants des usagers, désignés par le directeur de l'union départementale des associations familiales du Jura :

- Madame Jeanine CHAMPROBERT
- Monsieur Florian ROCHAT

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du jury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-03-13-001

AP portant modification de la composition nominative des
membres de la CDNPS formation spécialisée des Unités
Touristiques Nouvelles (UTN)

*AP portant modification de la composition nominative des membres de la CDNPS formation
spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**Formation spécialisée
des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**

Arrêté n° DRLP-BRE-20170313-002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160428-003 du 28 avril 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des « Unités touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161219-001 du 19 décembre 2016 ;

Vu la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura du 14 février 2017, portant désignation de ses représentants au sein de la formation spécialisée "UTN", de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles » de la CDNPS, en tant que représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au titre du 4^{ème} collège des personnes compétentes (représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles) :

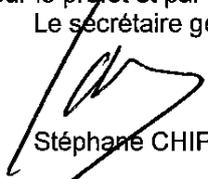
- membre titulaire : M. Pierre-Emmanuel BERTHET
- membre suppléant : M. Philippe ROUGET

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles ». Le mandat du membre nouvellement désigné prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 28 avril 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

<p>M. le Préfet ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le Chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant</p> <p>M. le DIRECCTE de Franche Comté - service Développement économique local ou son représentant</p> <p>M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant</p>

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton de Arbois</p> <p>Mme Evelyne COMTE, maire de Supt</p> <p>M. Dominique PELIN, maire de Picarreau</p> <p>M. Bernard MAMET, président de la communauté de communes de la station des Rousses</p> <p>M. Jean-Yves COMBY, conseiller communautaire de la communauté de communes Haut-Jura -Saint Claude</p>	<p>Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny</p> <p>M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs</p> <p>M. Claude ROMANET, maire de Pretin</p> <p>M. Bernard REGAD, vice-président de la communauté de communes de la station des Rousses</p> <p>M. Pierre GRESSET, président de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude</p>

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>M. Jean-Gabriel NAST, président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Frédéric PONCET, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Claude BORCARD, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. Claude TROCHAUD, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p> <p>Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE</p>	<p>Mme Françoise VESPA, vice-présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Yves POETE, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. Sylvain POLTURAT, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p>

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<p>M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>Mme Nelly ABEN, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura</p> <p>M. Pierre-Emmanuel BERTHET, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura</p> <p>M. Jean-François LIARDEAUX, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura</p> <p>Mme Michèle ULRICH, directrice générale de la SAEM SOGESTAR</p>	<p>Mme Jocelyne FAVIER, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>/</p> <p>M. Philippe ROUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura</p> <p>/</p> <p>M. Pierrick AMIZET, représentant la SAEM SOGESTAR</p>

Préfecture du Jura

39-2017-03-13-005

AR agrement aéroport DOLE-TAVAUX



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SURETE EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE DOLE-TAUAUX

ARRETE N° 2017-03-13 DSC 01

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, monsieur Richard VIGNON

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2015 présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Dole Jura en vue d'obtenir un agrément de sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-28 DSC01 en date du 28 octobre 2016 portant agrément de sûreté de l'aéroport de Dole-Tavaux valable jusqu'au 15 mars 2017;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Considérant les actions correctives réalisées par l'exploitant d'aérodrome en réponse aux non-conformités identifiées lors de l'instruction de la demande d'agrément de sûreté et des inspections sur site en date des 24 et 25 mai 2016, et des 22 et 23 juin 2016 ;

Considérant les résultats de l'inspection sur site, des 9 et 10 février 2017, conduite par la Direction de la sécurité l'Aviation Civile Nord-Est tels que détaillés dans le rapport notifié à l'exploitant d'aérodrome le 23 février 2017 ;

Considérant les résultats des tests en situation opérationnelle réalisés les 17 et 20 janvier 2017 ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant d'aérodrome lors de la réunion de concertation du 6 mars 2017 en vue de corriger les non-conformités restantes ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Dole-Tavaux est délivré à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura.

Article 3

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Dole, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 mars 2017

Le Préfet du Jura,



Richard VIGNON

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture du Jura

39-2017-03-16-002

arrêté modifiant la composition nominative des membres
de la CDNPS formation spécialisée des sites et paysages

*arrêté modifiant la composition nominative des membres de la CDNPS formation spécialisée des
sites et paysages*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Formation des sites et paysages

Arrêté n° **DRLP-BRE-20170316-001**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160428-007 du 28 avril 2016 portant renouvellement des membres de la formation des « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la proposition du Syndicat des Energies Renouvelables (SRE) en date du 8 mars 2017, portant désignation de ses représentants au sein de la formation "Sites et Paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la formation spécialisée des « Sites et Paysages » de la CDNPS, pour les dossiers de demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant que représentants du Syndicat des Energies Renouvelables, au titre du 4^{ème} collège des personnes compétentes:

- *membre titulaire*: M. Paul DUCLOS, responsable adjoint de la filière éolienne du SER
- *membre suppléant* : M. Jean-Pierre LAURENT, président de OPALE

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation des « Sites et Paysages ». Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 28 avril 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le

16 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Formation spécialisée des sites et paysages

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

M. le Préfet ou son représentant
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Christine RIOTTE, conseillère départementale du canton de Dole 1 - Mme HEIMLICH Aline, maire de Menetrux en Joux - M. GAULIER Jean-Paul, maire de Saint-Laurent-la-Roche - M. Patrick CHAMOUTON, vice-président de la communauté de communes d'Orgelet	- M. François GODIN, conseiller départemental du canton de Morez - M. André CHOLLAT, maire de Jouhe - M. Bernard DE MERONA, maire de Mérona - Mme Christine LECOMTE, représentant la communauté de communes Nord Ouest Jura

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Monique BACHELLIER, représentant la "Société pour la protection du patrimoine et de l'esthétique" - Mme Anne de LAGUICHE, déléguée adjointe de "La Demeure Historique" - M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement" - M. Cédric BONGAIN, représentant de la Chambre d'Agriculture du Jura	- M. Thierry SALIN, au titre des Maisons Paysannes de France - M. Xavier FERNEX DE MONGEX, président de l'association « Vieilles Maisons Françaises » - M. Dominique MALECOT, représentant Jura Nature Environnement - Mme Jocelyne FAVIER, membre de la Chambre d'Agriculture du Jura

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Raymond MICHAUD-DUBUY, photographe amateur - M. Christophe RUELLAN, SOLIHA - M. Bruno GUESPIN, représentant l'Office National des Forêts - Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE	- M. Jean-Philippe DESPARINS, enseignant en écologie, biologie, environnement - M. Justo Horrillo ESCOBAR, service architecture à la ville de Lons le Saunier - M. Nicolas SIGAUD, représentant l'Office National des Forêts - Mme Isabelle PERRET, architecte

SP DOLE

39-2017-03-13-003

AR SPDOLEREG20170313-001 du 13-03-2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée "Prix des 3 communes" le 19 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170313-001 du 13 mars 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «**PRIX DES 3 COMMUNES**»

Le 19 mars 2017

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère 2017" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208-004 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 20 janvier 2017, formulée par **Monsieur Claude MONROLIN**, président de Jura Cyclisme - Pays du Revermont, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Prix des 3 communes**", le **19 mars 2017** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation et du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Claude MONROLIN**, président de Jura Cyclisme - Pays du Revermont, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Prix des 3 communes**" le **19 mars 2017**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *Application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *Mise en place effective des signaleurs prévus sur le plan ;*
- *Usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *Respect du règlement de la course ;*
- *Orientation des victimes éventuelles vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *Convention avec l'ADPC 39 et présence de deux secouristes ;*
- *Mise en place de signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et ou traversée de routes ;*
- *Prise de toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *Prise si besoin d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (communes et ou conseil départemental du Jura) ;*
- *Le tracé de la course n'étant pas privatisé et empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs et les coureurs devront respecter impérativement le code de la route ;*
- *Mise en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*

- Une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- Les accès aux parkings des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- Une place de stationnement, réservée pour les personnes à mobilité réduite, devra à minima être prévue.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, Mrs les maires de Vadans et Villette les Arbois, Mme le maire de St Cyr-Montmalin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 13 MAR. 2017



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Dole

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Signaleurs Prix des 3 Communes 19/03/2017

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de pe
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 8002741016
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	N° 8309723010
DADAUX	Christian	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	N° 8509392002
GALLOIS	Georges	13 Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133863
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103623
JOUHAM	Jean Jacques	23 Rue Saint Jean	39600	ARBOIS	25/07/1953	POLIGNY	N° 136502
JOUHAM	Claude	Rue des Vaumoidons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	N° 132187
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
TAUBATY	Christian	3 Rue Camus	39600	ARBOIS	18/07/1958	POLIGNY (39)	N° 7701392001
SEBBEN	Sophie	25 Rue du Collège	39800	POLIGNY	11/09/1970	AUBERVILLIERS (93)	N° 9004392005
MONROLIN	Claude	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	07/08/1947	ARBOIS	N° 11839
MONROLIN	Robert	16 Rue des Graviers	39600	ARBOIS	04/04/1951	ARBOIS	N° 127759
GARDET	Maurice	4 Rue St Maurice	39600	VADANS	21/10/1950	ARBOIS	N° 120550
PANSARD	Daniel	1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/06/1947	ARBOIS	N° 109836
REYNAUD née GUILLAUMOT	Armande	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	N° 1394677439
GRAS	Jean-Philippe	18 Rue des Anciens Combattants	39600	VADANS	25/04/1960	POLIGNY	N°8401392004
BEIRNAERT	Pierre	18 Rue St Maurice	39600	VADANS	26/04/1939	ROUBAIX (59)	N° 440721
VIDMER	Gérard	14 Rue St Maurice	39600	VADANS	01/06/1952	ARBOIS	N°24516
DEPIERRE	Bernard	1 Rue de la Résistance	39600	VADANS	17/12/1972	ARBOIS	N° 9103392004
MARCHAL	Jean-Marie	21 Rue de Franche-Comté	39600	VADANS	21/02/1945	ARBOIS	N° 81839
DORBON	Joseph	5 Place de la Liberté	39600	VADANS	18/10/1963	ARBOIS	N° 8105392001
DORBON	Henri	Chemin Mate	39600	VADANS	12/01/1965	ARBOIS	N°8303392005
PARISOT	René	2 Rue de la Chaux	39600	VILLETTE LES ARBOIS	27/10/1936	LA GRANGE (25)	N° 65489
REYNAUD	Yves	Grande Rue	39600	VILLETTE LES ARBOIS	19/03/1968	ROCHE (42)	N° 9602263100
SAULDUBOIS	Marie-Noëlle	38 Grande Rue	39600	VILLETTE LES ARBOIS	19/07/1962	ARBOIS	N° 8111392001
AMIET	Pierre	31 Grande Rue	39600	VILLETTE LES ARBOIS	04/03/1958	ARBOIS	N° 7603392000
PICHOT	Patrice	4 Rue de la Chaux	39600	VILLETTE LES ARBOIS	22/08/1973	PITHIVIERS (45)	N° 9100345100
MOUREY	Claude	3 Rue de la Chaux	39600	VILLETTE LES ARBOIS	08/02/1943	CHILLY s/ SALINS	N° 74474

Siège social : Mairie d'Arbois - 10 Rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS
 Président : Claude MONROLIN - 10 Rue Chamboz - 39600 MESNAY ☎ Fax 03 84 66 04 96 📠 06 82 02 53 12
 Secrétaire : Guillaumot Emmanuelle - 45 Rue desNouvelles - 39600 ARBOIS ☎ 03 84 66 0797 📠 06 79274977
 Trésorière : Corine RIFFIEUX - 2 Lotissement à la Motte - 39600 LES ARSURES 📠 06 48 54 13 14
 Site internet : <http://www.juracyclisme.fr> E-mail : juracyclisme@sfr.fr

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT ARS 39

39-2017-03-16-001

Arrêté inter départemental du 16 mars 2017 abrogeant
l'arrêté interdépartemental du 27 août 2009 portant
interdiction de consommer et de commercialiser certaines
espèces de poissons pêchés dans la Vallière

*Arrêté inter départemental du 16 mars 2017 abrogeant l'arrêté interdépartemental du 27 août
2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons
pêchés dans la Vallière*



LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Abrogeant l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan.

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe de la Ministre des affaires sociales et de la santé, de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la MISEN du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la MISEN de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière de la Vallière (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES,

CONSIDÉRANT que les avis sanitaires de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des 21 novembre 2013 et 22 juillet 2015 permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs sous réserve du respect de certaines recommandations de consommation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura et du Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, les Directeurs départementaux des territoires, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les Directeurs départementaux de la sécurité publique, les Maires des communes de Lons-le-Saunier, Montmorot, Courlans, Courlaoux, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Savigny-en-Revermont, Flacey-en-Bresse, Sagy, Saint-Martin-du-Mont, Bruailles et Louhans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet du Jura,



Mâcon, le 16 MARS 2017

Le Préfet de Saône et Loire,



Gilbert PAYET